

Arrêté du Maire

ARR-2023-182 en date du 11 juillet 2023

AUTORISANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC
A L'OCCASION D'UNE ANIMATION « CASQUE VIRTUEL »

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande en date du 27 juin 2023 du Centre Social Marie Curie, pour l'organisation d'une animation « casque virtuel » dans un bus en face du Centre de Vie Sociale,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation il convient de réserver l'espace nécessaire sur le domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Social Marie Curie est autorisé à occuper les places de stationnement face au Centre de Vie Sociale :

- Le mardi 11 juillet 2023 de 15h00 à 19h00,
- Le mardi 08 août 2023 de 15h00 à 19h00.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit.

Article 3 : La signalisation et le matériel seront mis en place et entretenus par les organisateurs de cette manifestation.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-Sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de l'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonnes-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris

Sud, Seine-Essonne-Sénart,

- Le Centre Social Marie Curie,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

Publié le : 11 JUIL. 2023

Le Maire



Philippe RIO



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification
